



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 145, DU 18/10/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE RUE DE LA BERGERIE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 17/10/2022 par laquelle l'entreprise INEO RSO représentée par Monsieur

GAFFET, 15 CHEMIN DE LA CHASSE-31770 COLOMIERS- demande un arrêté de circulation, Pour

GRDF, 15 RUE DE LA BERGERIE 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux d'ouverture de
tranchée pour la réalisation de travaux GRDF,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux d'ouverture de tranchée pour la réalisation de travaux GRDF,

15 RUE DE LA BERGERIE 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, du 14/11/2022 au 17/11/2022, et ces travaux
nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée manuellement
sur cette voie.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté.



Rouffiac Tolosan le 18/10/2022

Jean-Gervais Sourzac
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification